



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**TRES HAUT DEBIT**

**Procès-Verbal de la Délibération n° 2017-037**

<b>Comité syndical du :</b> <b>24 février 2017</b>	<b>Convoqué le :</b> <b>16 février 2017</b>
<b>Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le :</b> <b>27 février 2017</b>	<b>Affiché le :</b>

-----

Le vendredi 24 février 2017 à 14h00, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD                      disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX            disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL                        disposant de 6 voix
- Daniel SPERLING                    disposant de 6 voix
- Patricia GRANET                    disposant de 2 voix
- Jean-Yves ROUX                    disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO                   disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET               disposant de 2 voix
- Laëticia QUILICI                   disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET

Délégués absents :

- René MASSETTE                    disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX                    disposant de 2 voix
- Arnaud MURGIA                    disposant de 2 voix
- Florent ARMAND                    disposant de 2 voix
- Chantal LASSOUTANIE            disposant de 2 voix
- Jean-Guy DI GIORDIO              disposant de 2 voix

Le total des voix est de : 36.

Le nombre d'élus délégués présents est de 9 sur un total de 16. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

*La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille*



## COMITE SYNDICAL

Séance du 24 février 2017 à 14h00

### DELIBERATION N° 2017-037

## ACQUISITION D'INFRASTRUCTURES

Le Comité syndical,

*Vu l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les Statuts et le Règlement intérieur du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (PACA THD) ;*

*Vu le rapport n° 2017-037.*

**Considérant que** dans le cadre de la réalisation de ses missions, PACA THD souhaite constituer un réseau de collecte en fibre optique en réutilisant au maximum les infrastructures existantes.

**Considérant qu'**à cet effet, PACA THD a lancé, le 3 février 2016, une consultation publique aux fins d'acquiescer une infrastructure de fibre optique constitutive d'une infrastructure de collecte inter-NRO (Nœuds de Raccordement Optique) des Phases 1 et 2 du déploiement du réseau FttH réalisé dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes.

**Considérant que** s'agissant de biens immobiliers, cette consultation n'est soumise à aucune autre règle, dont le code des marchés publics, que celles qui ont été fixées dans son Règlement de Consultation.

**Considérant que** la consultation a été divisée en 6 lots distincts :

- Lot n°1 – Cadarache / Tallard (Durance) ;
- Lot n°2 – Château-Arnoux-Saint-Auban / Digne les Bains ;
- Lot n°3 – Tallard / Saint-Paul-sur-Ubaye ;
- Lot n°4 – Tallard / Embrun ;
- Lot n°5 – Embrun / Briançon ;
- Lot n°6 – Riez / Castellane.

**Considérant que** la société Arteria a été le seul candidat à déposer une candidature et une offre sur les Lots n° 4, 5 et 6.

*La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille*

**Considérant que** PACA THD, conformément aux règles fixées dans le Règlement de Consultation, a donc décidé d'approfondir les négociations avec ce candidat, qui se sont déroulées par échanges de courriels et au cours de réunions téléphoniques.

**Considérant que** ces négociations ont abouti à la rédaction de la convention de cession jointe en annexe aux présentes.

**Considérant que** cette convention, dont la durée serait de 15 ans à partir de la date de mise à disposition des infrastructures, fixe les conditions administratives, techniques et financières, de la concession par ARTERIA à PACA THD d'un droit d'usage à long terme permanent, irrévocable et exclusif de longue durée (IRU) portant sur 2 (deux) paires de Fibres Optiques Noires (FON), pour les liaisons suivantes : la première entre Embrun et Guillestre, la deuxième entre Eygliers et l'Argentière-la-Bessée et la troisième entre Sainte-Tulle et Castellane.

**Considérant que** s'agissant des modalités financières, le droit d'usage à long terme est concédé à PACA THD contre le versement d'un montant de quatre cent soixante-quatre mille six cent quarante-six euros hors taxes (464 646 € HT) selon l'échéancier défini à l'Annexe 2 de la convention. A cela s'ajoute le coût des raccordements et de la mise en service des liaisons optiques pour un montant de quatre-vingt-six mille euros hors taxes (86 000 € HT), soit au total cinq cent cinquante mille six cent quarante-six euros hors taxes (550 646 € HT).

**Considérant que**, par ailleurs, la maintenance curative ferait l'objet d'un contrat spécifique entre ARTERIA et PACT, en sa qualité de délégataire de service public de PACA THD en charge de l'exploitation des infrastructures, entrant en vigueur à compter de la mise à disposition effective de celles-ci. Les frais de maintenance en résultant seraient intégralement pris en charge par PACT.

## DELIBERE

**ARTICLE 1 :** le Comité syndical approuve l'acquisition à la société ARTERIA d'un droit d'usage à long terme permanent, irrévocable et exclusif de longue durée (IRU) portant sur 2 (deux) paires de Fibres Optiques Noires (FON) pour les liaisons susmentionnées.

**ARTICLE 2 :** le Comité syndical autorise Madame la Présidente de PACA THD, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe portant sur cette acquisition.

**Madame la Présidente de PACA THD**

Signé

**Chantal EYMEOD**